

**Recommandation CGPM/35/2011/2
sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la CGPM sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et notamment son Plan d'application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

RAPPELANT l'engagement passé de la CGPM, en particulier dans les années 1980, qui avait abouti à l'organisation de trois Consultations Techniques sur le corail rouge (Espagne 1983, Italie 1988 et Algérie 1989);

PRENANT en considération les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) sur l'exploitation du corail rouge, émis lors de sa Treizième Session;

ADOpte, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (b) et (h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPCs) de la zone de compétence de la CGPM doivent interdire l'utilisation de tout type d'engins traînants, quel que soit le nom spécifique, pour l'exploitation du corail rouge. Le seul engin autorisé sera un marteau utilisé par un plongeur. Cette disposition est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les CPCs.
2. Les CPCs doivent interdire l'utilisation d'engins sous-marins télécommandés (ROV) pour l'exploitation du corail rouge.
3. Par dérogation au paragraphe 2, formellement accordée par une Partie contractante en vertu d'une autorisation de pêche spécifique, l'utilisation d'un ROV peut être autorisé uniquement dans les zones sous juridiction nationale et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Pour les Parties contractantes où l'utilisation du ROV est déjà autorisée à des fins uniquement d'observation et de prospection et à condition que les modèles ROV ne puissent pas être équipés de bras manipulateurs ou de tout autre dispositif permettant la coupe et la récolte du corail rouge. Les Parties contractantes concernées doivent fournir au Secrétariat de la CGPM la liste des autorisations délivrées (en précisant la date de leur émission) d'ici la fin de septembre 2011 au plus tard et doivent s'assurer qu'aucune nouvelle autorisation ne soit accordée dans l'intervalle. L'utilisation du ROV à des fins de prospection ne sera autorisée que jusqu'en 2015, sous réserve d'avis scientifiques contraires.
 - b) Les dispositions du paragraphe (a) sont sans préjudice des Parties contractantes qui n'ont pas encore autorisé le ROV pour la prospection et souhaiteraient éventuellement l'autoriser à l'avenir. Cette autorisation ne sera accordée que sur la base de résultats scientifiques obtenus dans le cadre de plans nationaux de gestion et ne démontrant aucun impact négatif sur l'exploitation durable de corail rouge.
 - c) Dans un cadre (scientifique) permettant le déroulement de campagnes scientifiques expérimentales tant pour l'observation que la récolte pendant une période limitée et ne s'étendant pas au-delà de 2015, effectuée sous la supervision des institutions de recherche nationales et/ou en collaboration avec les entités nationales et internationales compétentes, ainsi que toute autre partie prenante concernée. Les résultats scientifiques de ces études seront présentés au CSC, à travers le Secrétariat de la CGPM, pour examen et avis, y compris l'état du stock, l'impact et l'opportunité de l'utilisation du ROV dans la récolte directe de corail rouge. Cette dérogation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les Parties contractantes.
4. Les CPCs doivent veiller à l'interdiction de l'exploitation des populations de corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 m tant que des études scientifiques, validées par le CSC de la CGPM, n'en indiquent autrement.
5. Par dérogation au paragraphe 4, les Parties contractantes peuvent autoriser l'exploitation à moins de 50 m, à condition qu'un cadre de gestion national approprié ait été élaboré, assurant un système d'autorisation et que seul un nombre limité de bancs de corail rouge soit exploité grâce à l'établissement de fermetures spatio-temporelles adéquates.
6. Des informations détaillées relatives au cadre de gestion nationale ainsi qu'aux études menées au niveau national afin d'appliquer cette dérogation, doivent être fournies dans le rapport national annuel au Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.
7. Les CPCs doivent veiller à ce que les pêcheurs autorisés enregistrent et rapportent aux autorités nationales les prises quotidiennes ainsi que l'effort de pêche par zone et profondeur (ex. nombre de jours de pêche, de plongée, etc.) tout en permettant, quelque soit le cas, des comparaisons avec les résultats des campagnes expérimentales sur le ROV. Cette information doit être mise à la disposition du Secrétariat de la CGPM pour transmission au CSC afin de recueillir ses considérations et avis.

8. Le CSC est invité à donner son avis sur l'état des bancs de corail rouge et, au plus tard en 2014, sur l'impact et l'adéquation de la poursuite de l'utilisation de ROV aux fins de leur prospection et de leur récolte.

9. Comme de besoin, la CGPM et ses Membres doivent, individuellement et collectivement, s'engager à renforcer les capacités et autres activités de recherche coopérative pour améliorer les connaissances sur le corail rouge et ses pêcheries et à soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation ainsi que d'autres mesures de gestion, notamment la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

10. Les connaissances scientifiques et techniques acquises à travers les actions prévues aux paragraphes 3 (c), 5, 7 et 9 doivent être pris en considération par le CSC en vue d'élaborer un plan régional de gestion adaptative.